



Village de Lawrenceville

2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1

Tél. : 450-535-6398

Courriel : info@lawrenceville.ca

Site internet : www.lawrenceville.ca

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU VAL ST-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 04 mai 2026 sur le PREMIER projet de « règlement numéro 2026-369 dans le but de réviser certaines dispositions portant sur les bâtiments principaux et accessoires isolés et rattachés, d'autoriser les habitations multifamiliales dans la zone MIX-2, de permettre l'aménagement des unités d'habitation accessoire attachées (UHAA) et détachées (UHAD) à certaines conditions, et d'autoriser les conteneurs maritimes ou intermodaux comme bâtiment accessoire », le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. L'autorisation de la classe d'usages « Habitations multifamiliales isolées » dans la zone MIX-2. Une demande peut provenir de la zone visée MIX-2 ou et de toute zone contiguë (A-2, IND-1, MIX-1, PAT-1 R-5, R-6, R-7);
2. L'autorisation des usages « Unité d'habitation accessoire attaché (UHAA) » et « Unité d'habitation accessoire détaché (UHAD) », avec une mesure de contingentement, dans les zones MIX-1, MIX-2, MIX-3, MIX-4, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13. Une demande peut provenir d'une zone visée ou et de toute zone contiguë à celles-ci;
3. L'harmonisation des marges de recul latérales minimales et de la somme minimale des marges de recul latérales des bâtiments principaux jumelés, en rangée et des habitations multifamiliales des zones MIX-1, MIX-2, MIX-3, MIX-4 et R-8 par rapport aux autres zones où ces bâtiments principaux (selon les mêmes catégories d'implantation) sont autorisés. Une demande peut provenir d'une zone visée ou et de toute zone contiguë à celles-ci;
4. L'augmentation du pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments accessoires de 10 à 15 % dans les zones MIX-1, MIX-2, MIX-3, MIX-4, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, PAT-1, RD-1, RD-2, RD-3, RD-4, RD-5, RD-6 et RD-7. Une demande peut provenir d'une zone visée ou et de toute zone contiguë à celles-ci;
5. L'abrogation de la largeur minimale de la façade avant d'un bâtiment principal et la diminution de la superficie habitable minimale d'une habitation unifamiliale ou bi familiale isolée de 60 à 33 m²/logement. Une demande peut provenir de toute zone du territoire;
6. Les conditions spécifiques pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire attaché (UHAA) :
 - *Lesquelles conditions visent, de manière non limitative, l'autorisation de l'usage dans une zone autorisée, le nombre, la superficie, l'aménagement intérieur et extérieur, l'ajout d'une case de stationnement ainsi que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées lorsque l'unité est aménagée dans un secteur non desservi par le réseau d'égout;*



Village de Lawrenceville

2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1

Tél. : 450-535-6398

Courriel : info@lawrenceville.ca

Site internet : www.lawrenceville.ca

Une demande peut provenir de toute zone du territoire;

Le nombre autorisé de bâtiments accessoires et certaines conditions d'utilisation de ceux-ci. Une demande peut provenir de toute zone du territoire;

L'élargissement du cadre réglementaire sur les abris d'hiver pour automobile à l'ensemble des abris hivernaux. Une demande peut provenir de toute zone du territoire;

L'autorisation d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire ainsi que les marges de recul de ce bâtiment. Une demande peut provenir de toute zone du territoire;

7. Les conditions spécifiques pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire détaché (UHAD) :

- *Lesquelles conditions visent, de manière non limitative, l'autorisation de l'usage dans une zone autorisée, la superficie minimale exigée de terrain, le nombre, l'implantation, la hauteur maximale, la superficie, l'aménagement intérieur et extérieur, l'intégration architecturale, l'ajout d'une case de stationnement ainsi que les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation et de traitement des eaux usées lorsque l'unité est aménagée dans un secteur partiellement ou non desservi par les réseaux municipaux;*

Une demande peut provenir de toute zone du territoire;

L'autorisation d'implanter un conteneur maritime ou intermodal, à titre de bâtiment accessoire, selon certaines conditions selon la localisation (à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation).

Une demande peut provenir de toute zone du territoire;

Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée ou à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir des zones visées à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci. Lorsqu'aucune zone n'est mentionnée à l'égard d'une disposition, une demande peut provenir de toute zone du territoire.

3- DESCRIPTION DES ZONES

Compte tenu que toutes les zones du territoire sont visées par l'une ou l'autre des dispositions du projet de règlement, l'illustration des zones concernées et contiguës par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 2100, rue Dandenault, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 04 mai 2026 (*date d'adoption du second projet*);



Village de Lawrenceville

2100, rue Dandenault,
Lawrenceville, QC J0H 1E1

Tél. : 450-535-6398

Courriel : info@lawrenceville.ca

Site internet : www.lawrenceville.ca

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 04 mai 2026 (*date d'adoption du second projet*) ;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 04 mai 2026 (*date d'adoption du second projet*);
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 04 mai 2026 (*date d'adoption du second projet*) est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2026-369 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 2100, rue Dandenault, à Lawrenceville

DONNÉ À LAWRENCEVILLE, CE 05^{ième} JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

Ann-Renée Coulombe DMA
Directrice générale,
Greffière et trésorière